



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 19 JAN. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ISB FRANCE  
Hangar 41 B, Quai Carriet, 33310 LORMONT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2016 de la société ISB France (anciennement PBM Import) pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune de LORMONT à l'adresse suivante: Hangar 41 B, Quai Carriet,
- VU les articles 8.2.3, 8.2.4, 8.3.1, 8.3.3, 8.3.4, 6.2.1 et 9.2.5 et les chapitres 8.5, 8.6 et 9.3 concernés de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à l'inspection du 8 février 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé, dans les délais spécifiés;
- VU le courrier de relance de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 22 juin 2017 ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 18 juillet 2017 répondant que partiellement au rapport de l'inspecteur du 23 février 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 17 août 2017 demandant à l'exploitant de compléter son courrier du 18 juillet 2017, dans un délai de 2 mois maximum;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDERANT** que des non-conformités subsistent et qu'elles sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et la gestion du risque de pollution des sols et eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ISB France de respecter les prescriptions des articles 8.2.3, 8.2.4, 8.3.1, 8.3.3, 8.3.4, 6.2.1 et 9.2.5 et des chapitres 8.5, 8.6 et 9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société ISB France, dont le siège social est situé sur la commune de PACE (35742), est mise en demeure de respecter, pour les installations de traitement de bois qu'elle exploite sur la commune de LORMONT (Hangar 41 B – Quai Carriet - 33310), les dispositions des articles/chapitres suivants de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 :

- articles 8.2.3 et 8.2.4 en apportant l'ensemble des justificatifs de conformité relatifs aux dispositifs de sécurité (aux points hauts et points bas) des équipements de traitement du bois suivants : 3 cuves de travail \_ cuve de mélange (2 bacs) \_ bac de trempage, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- chapitre 8.5 en justifiant, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, que les stockages de bois sont organisés conformément au dossier de demande d'autorisation ou en transmettant au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers mise à jour démontrant que ces modifications n'ont pas d'impact supplémentaire ;
- article 8.3.1 en apportant les justificatifs de conformité relatifs aux dispositions constructives (caractère REI120 des murs), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- articles 8.3.3 et 8.3.4 en transmettant les plans et le détail des surfaces, longueurs, permettant de justifier du respect des prescriptions relatives aux surfaces des cantonnements et exutoires, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 6.2.1 en mettant en place les actions nécessaires permettant d'être conforme en termes de valeurs limites d'urgence, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- chapitre 8.6 en réalisant l'étude technico-économique visée, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 9.2.5 et chapitre 9.3 en transmettant les résultats de l'analyse des eaux souterraines du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> semestres 2017 et leurs interprétations, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ISB France.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 19 JAN. 2018

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET